



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement

ARRAS, le 17 mai 2023

### Synthèse des contributions

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

**OBJET :** Projet d'arrêté d'ouverture de la chasse du grand gibier dans le Pas-de-Calais à partir du 1er juin 2023.

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse du grand gibier dans le Pas-de-Calais à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais du 14 avril au 4 mai 2023 inclus.

### **Résultat de la consultation :**

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une contribution, défavorable au projet.

Toutes les contributions et propositions déposées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus ont été considérées recevables. Il a été tenu compte de toutes les Contributions déposées pendant ce délai.

Les contributions sont présentées ci-dessous :

Quel est votre avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au grand gibier dans le Pas-de-Calais ?	Quelles sont vos observations?
Défavorable à l'arrêté	La chasse au renard!!!! Le renard se nourrit essentiellement de rongeurs (6000 environ par an), ces rongeurs outre les dégats important qu'ils occasionnent aux cultures et aux récoltes sont porteurs de la maladie de Lyme (borreliose en plein développement sue notre région) et de l'échinococcose alvéolaire (le renard n'est qu'un hôte définitif). De nombreuses études scientifiques ont montré qu'une population saine de renard diminue l'incidence de ces maladies. Voyez l'exemple du Jura dont les pâtures sont détruites par les campagnols terrestres et qui maintenant protège renards et rapaces. Devont nous en venir là pour protéger les quelques individus qu'il reste dans notre département?

### **I/ Contributions en défaveur de l'arrêté proposé**

Une contribution défavorable à l'arrêté s'est exprimée sur sa motivation. Elle explicite son opposition à l'intégration de la chasse du renard en complément du tir du grand gibier en invoquant un déséquilibre écosystémique.

### **Réponse apportée par l'administration**

L'article R. 424-8 du code de l'environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier ».

*Le prélèvement de renards sur cette période n'a pas une incidence significative sur les populations et donc sur les équilibres écosystémiques. Par ailleurs, l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.*

*Il est donc envisagé d'autoriser la chasse du renard dans des conditions identiques à celles du sanglier et du chevreuil.*